

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 527 Rect.

présenté par

MM. Gorce, Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou,
MM. Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

à l'amendement n° 2 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« Tout stage doit faire l'objet d'une convention délivrée par un organisme habilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stages participent à l'insertion professionnelle des jeunes ; ils favorisent en effet les liens entre le monde du travail et la scolarité des jeunes. De plus, ils permettent aux jeunes d'élaborer des choix dans leur orientation scolaire ou étudiante et favorisent l'accès à l'emploi.

Cependant, les stages sont effectués dans le cursus scolaire ou étudiant. La convention, signée entre le stagiaire, le représentant de l'établissement d'accueil et l'organisme de formation, favorise la mise en place d'une coordination. Elle est une garantie pour le stagiaire et pour l'entreprise (ou organisme) d'accueil de leurs obligations respectives durant le stage.